

X



ARRIVÉ LE  
- 9 MAI 2011  
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MARTINIQUE

Vu par M. Henry  
Faire B.E.  
pour UT Nord  
& UT Sud  
& US Sylviculture

Direction  
Technique et  
Commerciale Bois

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Direction Régionale Martinique  
Monsieur Vincent CHERY  
Directeur régional  
78, route de Moutte  
BP 578  
97200 FORT DE FRANCE CEDEX

Département  
Forêts

Paris, le 5 Mai 2011

DTCB-Forêts/RB/AF/ N° 11-164

2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris cedex 12  
Tél. : 01 40 19 59 13  
Fax : 01 40 19 59 42  
Mél : dtcb-secretariat-forets@onf.fr

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observation
<b>Objet : Premier aménagement</b>		
<p>Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté d'aménagement approuvé pour :</p> <p>La forêt domaniale du :</p> <p>✓ LITTORAL DE LA MARTINIQUE (972) pour la période 2010-2024</p> 	1	<p>L'Expert National Aménagement Forestier</p>  <p><b>Régis BIBIANO</b></p>



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Département : MARTINIQUE (972)  
*Forêt domaniale du LITTORAL DE LA  
MARTINIQUE*  
Contenance cadastrale : 1835,73 ha  
Surface de gestion : 1835,73 ha  
**Premier aménagement forestier  
(2010-2024)**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT  
PORTANT APPROBATION DU  
DOCUMENT D'AMENAGEMENT  
DE LA FORET DOMANIALE DU  
LITTORAL DE MARTINIQUE  
POUR LA PERIODE  
2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** la délibération du département de la  
Martinique en date du 22 juin 2010,
- VU** l'avis favorable de la Commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites du 22 juin 2010
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : La forêt domaniale DU LITTORAL DE LA MARTINIQUE (Département de Martinique), d'une contenance de 1 835,73 ha, est affectée principalement à la protection des milieux et des paysages, secondairement à la conservation et à l'étude d'espèces et de milieux remarquables, et à l'accueil du public.

Une partie de son territoire est incluse dans les sites classés "Presqu'île de la Caravelle", "Le Littoral et les pentes Nord Ouest de la Montagne Pelée" et "Les Mornes de la Pointe du Diamant et du Rocher du Diamant". 70% de sa surface (soit 1270 ha) sont inclus dans le Parc

Naturel Régional de la Martinique. Les îlets situés sur la commune du François sont quasiment tous concernés par des arrêtés de protection de biotope.

Trois espèces de reptiles et une espèce d'oiseau, protégés au niveau international par la convention de Carthagène, nidifient dans la forêt domaniale du littoral : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue Luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue verte (*Chelonia myda*) et la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

**Article 2** : La composition de la forêt en début d'aménagement est la suivante :

- 1367,95 ha de surface boisée, composée de mangroves (179,55 ha), de formations végétales

de plage sur sable (70,09 ha), de formations végétales de falaises et versants littoraux (110,59 ha), de forêts sempervirentes saisonnières tropicales (931,10 ha), de forêts ombro-sempervirentes saisonnières tropicales (0,52 ha), de plantations d'essences locales (63,27 ha) et de cocoteraies (12,83 ha).

- 467,78 ha d'espaces non boisés, composés de zones agricoles (71,59 ha), de milieux aquatiques (6,90 ha), d'emprises diverses (40,48 ha), de zones rocheuses (62,89 ha), d'étendues de sable nu (23,55 ha), de constructions diverses (5,94 ha) et de formations herbacées (256,43 ha).

**Article 3** : Pendant une période de 15 ans (2010-2024), la forêt sera constituée de quatre séries :

- 1<sup>ère</sup> série d'accueil du public (81,24 ha)
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (1445,74 ha)
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier (252,18 ha)
- 4<sup>ème</sup> série hors cadre (56,57 ha)

**Article 4** : La 1<sup>ère</sup> série, d'une surface de 81,24 ha, regroupe les sites d'accueil littoraux (majoritairement des plages) avec parmi eux les plus emblématiques de la Martinique. L'objectif est de garantir un accueil de qualité correspondant aux besoins des populations et de l'économie martiniquaise, tout en assurant la protection et la pérennité des milieux naturels et donc de la ressource récréative. Les moyens d'y parvenir seront le suivi de l'état des équipements, l'entretien régulier des sites, la canalisation du public et la restauration écologique.

**Article 5** : La 2<sup>ème</sup> série, d'une surface de 1 445,74ha, boisée à 75% (1083,75 ha), est caractérisée par la présence de tous les types de formations végétales décrits à l'article 2. Parmi ces formations naturelles, un peuplement forestier (la Pointe Jean-Claude) et deux îlets (Îlets du Galion et Îlet Saint-Aubin) présentent des intérêts écologiques et patrimoniaux majeurs pour la Martinique.

L'objectif principal de cette série étant la protection, toute intervention susceptible de modifier la composition et la structure des peuplements y est exclue, sauf pour des investigations scientifiques dans le cadre du suivi des milieux naturels.

Seuls les sentiers qui parcourent cette série feront l'objet de travaux nécessaires d'entretien et de réfection.

**Article 6** : La 3<sup>ème</sup> série, d'une surface de 252,18 ha, est composée de milieux constituant l'habitat terrestre des tortue marines (forêts de plage sur sable) ou constituant l'habitat de colonies d'oiseaux marins (îlets et falaises littorales), mais aussi d'un écosystème remarquable à fort enjeu écologique (la mangrove).

Aucune opération sylvicole n'y sera pratiquée, cette série sera destinée à la protection et à l'étude de milieux et des espèces remarquables.

**Article 7 :** La série « hors cadre », d'une surface de 56,56 ha, est entièrement non boisée. S'agissant majoritairement de terrains fortement anthropisés, aucun objectif sylvicole ou environnemental n'y est défini.

**Article 8 :** Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour :

- conserver et favoriser la biodiversité ;
- préserver et valoriser le patrimoine paysager ;
- Améliorer l'accueil du public ;
- Constituer une base de données des concessions et, régulariser celles qui sont occupées illégalement.
- Suivre et contrôler tout particulièrement les infractions commises au détriment de la préservation des habitats et de la biodiversité.

**Article 9 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2011  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON